

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS1283

présenté par

Mme Rousseau, Mme Garin et M. Peytavie

-----

**ARTICLE 27**

Supprimer l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui lorsqu'un médecin à tout simplement un taux d'arrêt maladie supérieur à ses confrères du même département, des contrôles sont automatiquement mis en place pour vérifier qu'ils n'administrent pas de faux arrêts de maladie. Or, un taux élevé peut très bien provenir d'une patientèle spécifique (plus d'actifs, peu de personnes âgées) et ce taux élevé peut donc être totalement justifié. Pour autant, une Commission, dite commission des pénalités, est automatiquement saisie. Elle est composée de la CPAM et de professionnels qui se réunissent pour rendre un avis consultatif après écoute du médecin concerné. Or, cette disposition du PLFSS prévoit de supprimer cet avis de la commission afin de réduire les délais d'instruction. Au travers de cette mesure, c'est le principe même du contradictoire qui est bafoué, mais aussi le professionnel mis en cause qui est empêché de se défendre de manière équitable vis-à-vis de la CPAM.